



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque
sur la commune de NOGUÈRES et PARDIES (64)**

n°MRAe 2017APNAn°14

dossier P-2017-n°5744

Localisation du projet :	Communes de Noguères et Pardies (64)
Demandeur :	Total Solar
Procédures principales :	Permis de construire
Autorité décisionnelle :	Préfet des Pyrénées atlantiques
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	05/12/2017
Date de l'avis de l'Agence régionale de santé :	19/12/2017

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe,

Cet avis d'Autorité environnementale a été rendu le 31 janvier 2018 par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Étaient présents : Frédéric DUPIN, Hugues AYPHASSORHO, Freddie-Jeanne RICHARD, Françoise BAZALGETTE, Thierry GALIBERT, Jessica MAKOWIAK.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

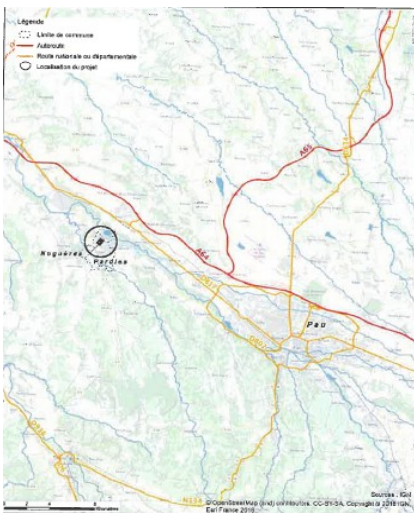
I. Le projet et son contexte

L'étude d'impact, objet du présent avis, porte sur l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol par la société Total Solar sur un ancien site industriel Aluminium Péchiney, dénommé Rio Tinto, sur les communes de Noguères et de Pardies.

Le projet s'implante sur une surface de 28,1 ha pour une puissance de 16,8 Mwc¹. Il prévoit la mise en place de panneaux photovoltaïques ainsi que la création d'installations annexes (locaux techniques de conversion, un poste de livraison, de nouvelles clôtures, des pistes stabilisées). Les modules photovoltaïques seront installés sur 429 structures (appelées « trackers ») ancrées au sol et orientées selon la course du soleil.

Le parc solaire sera raccordé via une ligne moyenne tension depuis l'avenue du lac. Une tranchée de quelques centaines de mètres sera nécessaire pour rejoindre le poste source de Marsillon au nord-ouest.

Le projet se situe dans le bassin industriel de Lacq, à une vingtaine de kilomètres à l'ouest de Pau. Il s'inscrit dans un projet plus large de reconversion de sites industriels en sites de production d'électricité à partir de l'énergie solaire. Plusieurs avis de l'Autorité environnementale ont été rendus en 2017 sur le secteur pour des projets de parcs photovoltaïques : avis du 27 avril 2017 à Noguères et Pardies, du 8 avril 2017 à Monein et du 3 août 2017 à Bensigrand et Pardies.



Plan de situation (extrait de l'étude d'impact)



Plan de masse (extrait de l'étude d'impact)

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol. Conformément à l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, ce dossier est soumis à avis de l'Autorité environnementale, objet du présent document.

Le dossier déposé est constitué d'un permis de construire avec une étude d'impact et d'un résumé non technique.

Principaux enjeux du territoire.

Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés :

- la compatibilité avec les mesures de gestion des sites consécutives à l'arrêt d'activités et aux nécessités de dépollution des sols ;
- la situation dans des milieux naturels sensibles, le projet se situant à proximité de deux sites Natura 2000.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact.

1 Mégawatt-crête. Le watt-crête est l'unité mesurant la puissance des panneaux photovoltaïques, correspondant à la production de 1 watt d'électricité dans des conditions normales pour 1000 watts d'intensité lumineuse par mètre carré à une température ambiante de 25°C.

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

II 1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement, des effets du projet sur l'environnement et des mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

Milieu physique

L'emprise se situe dans le sous-bassin du Gave de Pau. Quatre masses d'eau souterraine sont recensées au droit du site. Parmi celles-ci, la masse d'eau « des alluvions du Gave de Pau » présente un bon état quantitatif mais un mauvais état chimique et est considérée comme vulnérable. Le site d'étude appartient à la zone vulnérable du plan d'action territorial visant à lutter contre les pollutions diffuses d'origine agricole et non agricole.

Aucun périmètre de captage destiné à la production d'eau potable n'intersecte l'emprise du projet.

Le dossier intègre plusieurs mesures, tant en phase travaux (éviter des terrassements sur la quasi-totalité de l'emprise, conservation des routes bitumées existantes, gestion des déblais/remblais, plan d'urgence en cas de pollution accidentelle...) qu'en phase d'exploitation (bac de rétention pour éviter les fuites au niveau du transformateur, non utilisation de produits phytosanitaires, aucun entretien des véhicules sur le site...) visant à limiter les impacts sur le sol et les risques de pollution.

Les travaux de raccordement électrique font partie intégrante du projet et auraient du être analysés dans l'étude d'impact dans la mesure où ils peuvent être relativement conséquents et avoir des effets significatifs sur l'environnement.

Concernant les risques naturels, le projet se situe dans une zone où les remontées de nappe sont qualifiées de moyennes à fortes. Compte tenu de ces éléments, il est recommandé de prévoir les dispositions nécessaires et les aménagements techniques visant à réduire la vulnérabilité des biens aux risques (adaptation du plancher des postes techniques et du bungalow de maintenance par rapport au terrain naturel).

Milieu naturel

Le site du projet Rio Tinto se trouve à 270 mètres du site Natura 2000 *le Gave de Pau* correspondant à un vaste réseau hydrographique avec un système de saligues² vivaces, et à 200 mètres du site *Barrage d'Artix et Saligue du Gave de Pau* au titre de la Directive Oiseaux. (Aigrette garzette, Martin pêcheur d'Europe, et des espèces aquatiques telle que le Saumon atlantique et l'Écrevisse à pattes blanches...). Il se trouve également à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 *Lac d'Artix et les Saligues aval du Gave de Pau* et de deux ZNIEFF de type 2 *Réseau hydrographique du gave d'Oloron et de ses affluents* et *Réseau hydrographique du gave de Pau et ses annexes hydrauliques*.

Les investigations de terrain ont été réalisées les 13 novembre 2016 et 18 octobre 2017 afin d'identifier les habitats naturels du site. Cette période n'est pas propice aux inventaires floristiques ni aux inventaires faunistiques (amphibiens, reptiles, insectes...). Ancien site industriel, le terrain se compose essentiellement de friches, prairie mésophile et anciennes dalles bétonnées. Aucune zone humide n'a été recensée.

Concernant la faune, trois espèces patrimoniales ont été identifiées sur le site Rio Tinto et ses abords : le Tarier pâtre, la Fauvette pitchou et la Pie grièche grise (cartographie page 36).

Parmi les mesures envisagées pour limiter l'impact du projet sur la faune, le dossier prévoit l'évitement de la friche herbacée, habitat du Tarier Pâtre, la réalisation des travaux lourds en septembre-octobre et la mise en place d'une clôture perméable à la petite faune. Le site sera réensemencé avec des espèces végétales locales.

Des mesures seront prises pour éviter le développement et la prolifération des espèces végétales invasives. Un suivi est prévu annuellement pendant 5 ans, puis tous les 5 ans, afin d'apprécier l'évolution des milieux naturels.

2 À l'origine, le terme de saligue désigne le boisement humide des bords du Gave de Pau où abondent les saules. Par extension, il caractérise aujourd'hui l'ensemble de la zone de divagation du Gave, constituée de bancs de graviers, chenaux, bras secondaires, fourrés et boisements inondables.

Le projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 concluant à l'absence d'impact significatif sur les objectifs de conservation des habitats et des espèces Natura 2000 (pages 92 et 93) bien que pendant la phase travaux une incidence sur la pollution lumineuse, sonore et olfactive pour les espèces à proximité du chantier soit présente. L'Autorité environnementale relève toutefois que l'inventaire faune flore n'a pas été réalisé lors des périodes les plus propices à l'observation des espèces et de leurs habitats. Le diagnostic plus complet devrait être réalisé sur l'inventaire faune/flore du site et de son environnement proche notamment en phase chantier, bien qu'il s'agisse d'un ancien site industriel (étude d'impact page 103).

Milieu humain

Le projet est situé sur l'emprise du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de Mourenx, approuvé en 2012, et du PPRT de Pardies, approuvé en 2015. Sa nature est compatible avec les contraintes de ces deux servitudes d'utilité publique.

L'étude d'impact précise qu'il reste une ancienne décharge de résidus d'aluminium au nord du site Rio Tinto recouverte de géotextile et d'une membrane d'étanchéité, ainsi qu'un bassin au sud récupérant les eaux de ruissellement provenant de la décharge. Au moment de la rédaction de l'étude d'impact, le site était dans l'attente de l'arrêté préfectoral final qui clôturera la fin des travaux de traitement des résidus de fluorure d'aluminium sur la zone 1 (page 47). Le dossier indique que le reste du site hors des emprises de l'ancienne décharge a fait l'objet de dépollution (page 50).

Il est noté page 75 du dossier que les câbles seront enterrés dans une tranchée dédiée d'une profondeur de 70 à 100 cm et que les poteaux supports des panneaux solaires seront ancrés au sol par battage ou béton d'une profondeur comprise entre deux et cinq mètres (page 75).

L'Autorité environnementale note que le pétitionnaire n'apporte pas tous les éléments nécessaires permettant de s'assurer de la compatibilité du projet avec les mesures de dépollution du site (plan de masse notamment imprécis), compte tenu de l'historique du projet et de la vulnérabilité de la zone d'étude en matière de qualité des eaux souterraines.

L'Autorité environnementale rappelle les dispositions de l'**arrêté préfectoral du 26 octobre 2017** instituant une servitude d'utilité publique au titre de la pollution résiduelle de l'ancienne activité (cet arrêté préfectoral préconise que les travaux ne devront pas avoir pour effet de remobiliser les polluants présents dans les sols, les réseaux seront enterrés hors sol ou hors zones sources résiduelles moyennant une étude adaptée définissant les conditions pour maîtriser la dispersion de la pollution résiduelle...).

L'Autorité environnementale demande également qu'il soit argumenté que la technique d'ancrage choisie est la plus adaptée.

Il est relevé page 95 que l'installation en fonctionnement ne provoquera pas d'émission de poussière et de plus l'étude d'impact mentionne que l'émission de poussières n'est pas retenue comme une source de danger pour les populations environnantes. Sauf à démontrer l'absence de risque, pour la santé des populations, lié à l'envol des poussières en phase chantier et en phase d'exploitation eu égard à la pollution du site, une attention particulière doit être portée à cette question et des mesures doivent être prévues (couverture végétale par exemple).

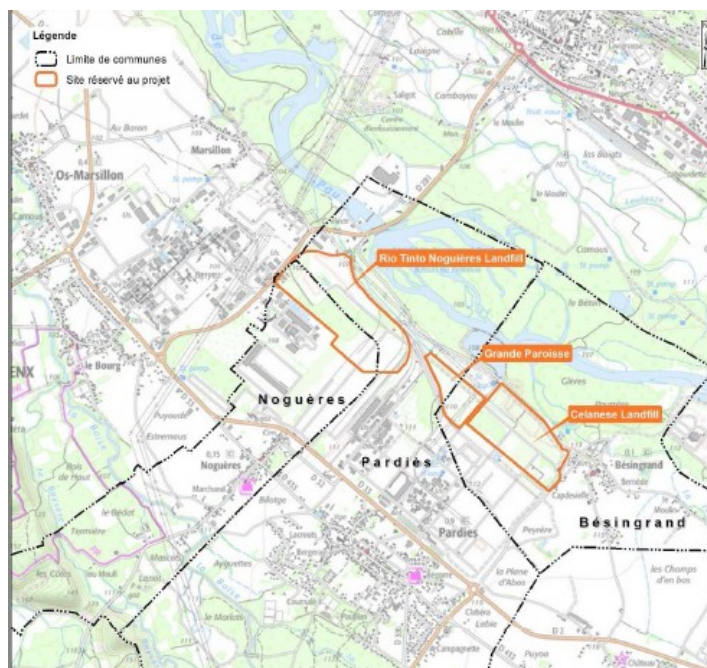
II 2 Justifications du choix du projet

L'étude présente les raisons du choix du projet et du site d'implantation (page 57).

Le projet contribue à produire de l'énergie renouvelable et à requalifier un ancien site industriel, incompatible avec des usages agricoles ou d'habitations. Il répond aux orientations nationales en matière de production d'énergie renouvelable.

II 3 Effets cumulés avec d'autres projets existants

Les incidences cumulées avec les autres projets du secteur sont abordées pages 86 et 87 de l'étude d'impact, qui conclut à l'absence d'impact cumulé négatif. La localisation des projets photovoltaïques voisins (extrait de l'étude d'impact déposée par la société TENESOL sur le site Noguères et Pardies) est présentée ci-dessous :



II 4 Estimations du coût des mesures en faveur de l'environnement et suivi de ces mesures

L'étude d'impact comprend, en pages 96 et 97, une estimation des dépenses en faveur de l'environnement et les modalités de suivi de ces mesures. Ces dernières auraient mérité d'être plus détaillées.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

L'étude d'impact porte sur la réalisation d'une centrale photovoltaïque qui contribue, sur un ancien site industriel, au développement des énergies renouvelables.

D'une manière générale, l'étude est proportionnée aux enjeux du projet.

Des recommandations sont formulées par l'Autorité environnementale concernant la prise en compte de la problématique des sols pollués du site d'accueil. Elles visent à améliorer l'analyse des impacts et les mesures permettant de s'assurer que les polluants présents dans les sols ne seront pas susceptibles d'être remobilisés.

Le président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

Frédéric DUPIN